

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 28/04/2023		N° DP 34116 23 M0042
Affichée le 04/05/2023		Surface de Plancher autorisée
Par	EFFY SOLAIRE CHEZ APEM ENERGIE	Destination : Travaux sur construction existante
N°SIRET	80408569400011	
Demeurant à	6 Rue de Bretagne 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	
Représenté par	Monsieur Cédric BOCQUET	
Pour	Installation photovoltaïque	
Sur un terrain sis	400 Rue Alphonse Daudet GRABELS	
Parcelle(s)	BP0158	

**URBANISME**  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 26/05/23  
AU 26/07/23  
NON OPPOSITION  
GRABELS  
LE MAIRE,

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes de l'article 11 du PLU, qui dispose que « les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées... ».

GRABELS, le

Le Maire

17 MAI 2023

**Le Maire,  
René REVOL**



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention :** l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

Mairie de GRABELS

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le 28/04/2023	
Affichée le 04/05/2023	
Par	Monsieur CHALME THIERRY
Demeurant à	0275 Rue DES CARIGNANS ZAC DES CARIGNANS 34790 GRABELS
Pour	Panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis	275 Rue DES CARIGNANS GRABELS
Parcelle(s)	AW0261

Référence dossier :
N° DP 34116 23 M0043
Destination : Travaux sur construction existante

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 26/05/23**  
**AU 26/07/23**  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE.**

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes de l'article 11 du PLU, qui dispose que « les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées... ».



GRABELS, le

Le Maire

17 MAI 2023

**Le Maire,**  
**René REVOL**

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

# AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 17/04/2023		N° PC 34116 21 M0035 T03
Affichée le 21/04/2023		
Par	Monsieur GUERIN Côme	Surface de Plancher autorisée : 86,20 m <sup>2</sup>
Demeurant à	19 rue Ecole de droit 34000 MONTPELLIER	
Pour	Transfert total	Destination : Transfert Total
Sur un terrain sis	134 rue de la Colline GRABELS	
Parcelle(s)	AP0242	

### Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le permis de construire initial délivré le 21/12/2021 ainsi que ses transferts et ses modificatifs ;
- Vu** la demande de transfert présentée par Monsieur Côme GUERIN le 17/04/2023, pour le projet décrit dans la demande susvisée ;

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
 26/05/23  
 26/07/23  
**OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**MAIRE,**

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire initial délivré le 21/12/2021 est **TRANSFERE** au bénéfice de Monsieur Côme GUERIN, ci-dessus désigné.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne modifie pas la période de validité du permis initial dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

Le Maire,  
Rémy REVOL

GRABELS, le

Le Maire

17 MAI 2023

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.*

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE**

**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le 17/04/2023	
Affichée le 21/04/2023	
Par	Monsieur THERET Jean Marc
Demeurant à	20 Rue des Cinsaults 34790 GRABELS
Pour	Installation d'une baie vitrée
Sur un terrain sis	20 Rue des Cinsaults GRABELS
Parcelle(s)	AW0241

Référence dossier :
N° DP 34116 23 M0037
Surface de Plancher autorisée : 6m <sup>2</sup>
Destination : Travaux sur construction existante

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 26/05/23  
AU 26/07/23  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
MAIRE,

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;

**ARRETE:**

**ARTICLE UNIQUE:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.



GRABELS, le

Le Maire

17 MAI 2023

**Le Maire,  
René REVO**

**Information :**

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de la Régie des Eaux).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

07/07/2013  
11/07/2013

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 27/02/2023 Affichée le 09/03/2023	Complétée le 17/04/2023	N° DP 34116 23 M0018
Par	Monsieur BARUT Didier	Destination : Travaux sur construction existante
Demeurant à	10 Rue du Portail 34790 GRABELS	
Pour	Panneaux photovoltaïques	
Sur un terrain sis	10 Rue du Portail GRABELS	
Parcelle(s)	AY0047	

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;  
**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;  
**Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;  
**Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;  
**Vu** les pièces complémentaires en date du 17/04/2023 ;

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
 DU 26/05/2023  
 AU 26/07/2023  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**

**ARRETE :**



**ARTICLE 1:** Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes de l'article 11 du PLU, qui dispose que « *les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées...* ».

**17 MAI 2023**

GRABELS, le

Le Maire

**Le Maire,  
René REVOL**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité

de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 28/04/2023		N° DP 34116 23 M0044
Affichée le 04/05/2023		
Par	OPTIMWATT	
N°SIRET	84286654300015	
Demeurant à	115 avenue de l'industrie 34820 TEYRAN	
Représenté par	Monsieur MATTHIEU WAECHTER	
Pour	Installation de Panneaux Photovoltaïques	Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis	26 Rue de la Goule de Laval GRABELS	
Parcelle(s)	AN0027	

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;

**URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 26/05/2023  
AU 26/07/2023  
NON OPPOSITION**

**GRABELS LE  
LE MAIRE**



**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes de l'article 11 du PLU, qui dispose que « les panneaux solaires; serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées... ».

GRABELS, le

Le Maire

**25 MAI 2023**

**Le Maire,  
René REVOI**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai

de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

# AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 26/05/2023	PC 34116 23 M0010	BE0199, BE0199
<p>PROJET : Le projet consiste à réhabiliter un ancien magasin agricole de vente de vins, situé à proximité immédiate du Château de Solas à Grabels et en contiguïté avec la résidence "Castel des Anges" réalisée en 2013 pour 75 logements, dont le permis de construire prévoyait initialement la réalisation de 2 logements dans cette bâtisse. Aujourd'hui, le projet vise à créer 4 lots de commerces à RDC et de bureaux/artisanat au R+1, en restant strictement dans l'emprise de la bâtisse pour garantir une bonne intégration patrimoniale vis-à-vis du Château.</p>	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	39 RUE DU CHATEAU	34790
DEMANDEUR	Monsieur PELUS LAURENT	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URVILLE  
 AFFICHAGE EFFECTUE  
 DU 26/05/2023  
 AU 26/07/2023  
 NON OPPOSITION  
 GRABELS, LF  
 LE MAIRE,



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 25/05/2023	DP 34116 23 M0048	AZ0088
PROJET : Rénovation maison individuelle -Réfection de toiture -Modification / création d'ouvertures -Changement des menuiseries	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	2 Rue du Planel	34790
DEMANDEUR	Monsieur RUF Nicolas	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 26/05/2023  
AU 26/07/2023

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE.



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 23/05/2023	DP 34116 23 M0047	BE0151
PROJET :	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	31b Rue du Chateau	34790
DEMANDEUR	NATERA IMMOBILIER	
REPRESENTE PAR	Monsieur NATERA Frederic	
AFFICHE LE		

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 26/05/23  
AU 26/07/23  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 17/05/2023	DP 34116 23 M0046	BP0192
PROJET : Installation de panneaux photovoltaïques en surimposition sur toiture.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	363 Rue RUE ALPHONSE DAUDET	
DEMANDEUR	Maison Autonome	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 26/05/23  
AU 26/07/23  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER <b>AT</b> Déposé le 16/05/2023	<b>AT 34116 23 M0005</b>	<b>AI0199</b>
PROJET : Fusion locaux C3 & C4 à la place de C4 & C5 comme mentionnée dans la demande précédente.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	404 de la Valsière - Pôle Médika	
DEMANDEUR	TERRES DU PIC	
REPRESENTE PAR	Monsieur PLE Bruno	
AFFICHE LE		<b>URBANISME</b>

AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 26/05/23  
AU 26/07/23

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE.



# Mairie de GRABELS

Déclaration Préalable Maison Individuelle

Pour tout renseignement vous pouvez vous adresser à :

Mairie de GRABELS  
1 place Jean Jaurès  
34790 GRABELS  
☎ : (04) 67 10 41 00

## A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n°: DP 34116 22 M0136

Déposé le 09/12/2022

Demandeur : Monsieur SAUNIERE EMMANUEL

Adresse des travaux : 50 rue du Plateau

N° de parcelle : AR0224

Montpellier Méditerranée Métropole  
Service Droit des Sols  
☎ : 04.67.13.69.54  
☎ : 04.67.13.62.06  
Affaire suivie par : Monsieur CACHARD  
Français

## Destinataire :

Monsieur SAUNIERE EMMANUEL  
50 Rue du Plateau  
34790 GRABELS

Monsieur,

Par courrier en date du 05/01/2023, je vous ai informé qu'il ne m'était pas possible d'entreprendre l'instruction de votre demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle, enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus, car elle était incomplète.

Or, il s'avère que vous ne m'avez pas fait parvenir, dans le délai indiqué, l'ensemble des pièces ou indications manquantes.

Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite d'opposition en application de l'article R423-39 du Code de l'urbanisme.

En conséquence, vous trouverez, en retour sous ce pli, votre dossier de demande d'autorisation.

**Nota :** J'attire cependant votre attention sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite sur le projet envisagé, étant précisé que si les travaux étaient mis en exécution sans autorisation réglementaire de mes services, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (articles L480-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

**Le Maire,  
René REVOL**

GRABELS, le

Le Maire

17 MAI 2023



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 26/05/23  
AU 26/07/23  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER <b>CU</b> Déposé le 17/05/2023	<b>CU 34116 23 M0086</b>	<b>AH0081, AH0081, AH0082, AH0050</b>
<b>PROJET : Création d'une dalle pour accueillir un kiosque à pizzas de 14,5m2 plus espace de parking</b>	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	<b>5 Rue Gaston Plante</b>	<b>34790</b>
DEMANDEUR	<b>KAP DEVELOPPEMENT</b>	
REPRESENTE PAR	<b>Monsieur COURCELLAS BRUNO</b>	
AFFICHE LE		<b>URBANISME</b>

**AFFICHAGE EFFECTUE**  
DU **26/05/23**  
AU **26/07/23**  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 16/05/2023	DP 34116 23 M0045	AX0358
PROJET : Création d'une véranda en aluminium thermolaqué gris anthracite ral 7016. -Toiture thermo-isolant d'aspect ardoise dont trois travées vitrées à contrôle solaire. -Double vitrage isolant clair.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	2bis Rue des Aphyllanthes	34790
DEMANDEUR	Monsieur BONTANT Paul	URBANISME
REPRESENTE PAR		AFFICHAGE EFFECTUE
AFFICHE LE		DU 26/05/23 AU 26/07/23 NON OPPOSITION GRABELS, LE LE MAIRE,

